



MAIRIE DE  
POMMEUSE  
77515 POMMEUSE

Arrêté n°2018-003

Objet : **En raison de la crue du Grand Morin, la circulation de tous les véhicules et piétons est interdite sur la promenade du Grand Morin.**

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE.

Vu les articles L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire dans son agglomération.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu l'article R417-10 du Code de la Route, réglementant tous les stationnements gênants et leurs conséquences, verbalisation et enlèvement du véhicule.

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière.

Vu la demande de Monsieur le Maire de POMMEUSE.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules sur la promenade du Grand Morin

Considérant que cette interdiction est valable également pour tous les piétons.

Considérant qu'il est nécessaire les mesures qui s'imposent, en raison de d'une inondation du à la crue du Grand Morin.

### ARRETE :

**Article 1 :** En raison de la crue du Grand Morin, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur la promenade du Grand Morin.

**Article 2 :** L'interdiction se justifie car il est très dangereux de dépasser ces limites en raison de risque de noyade par glissement dans des ouvertures créés dans le sol soit par une chaussée dégradée ou un tampon de fermeture de réseaux sorti de son emplacement.

**Article 3 :** Cette interdiction sera levée lorsque la rivière du Grand Morin aura regagné son lit naturel.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des entrées des rues et des chemins piétonniers.

**Article 5 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- La Police Municipale de POMMEUSE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le jeudi 11 janvier 2018

Le Maire,  
Joël DUCEILLIER

